

Décision partielle : août 2023 (REO n° 019-4219) - Modifications apportées au programme d'EE avant le passage proposé à une liste de projets

Récapitulatif :

Ce document résume la décision de mettre en œuvre certains éléments de politique consultés dans le cadre de la « proposition de passage à une liste de projets » en modifiant les règlements existants et en prenant des mesures connexes avant de prendre des décisions sur l'ensemble des modifications apportées au programme d'EE inclus dans la proposition « Passage à une liste de projets en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales (REO n° 019-4219) ». Cet avis de proposition a été initialement publié le 26 novembre 2021, pour une période de consultation de 60 jours se terminant le 25 janvier 2022. Nous avons pris des décisions sur certains éléments politiques, modifié trois règlements et mis à jour deux guides connexes pour les rendre conformes aux règlements. Ce document fournit les détails de la décision.

Un élément clé de l'initiative de modernisation des EE est l'identification des projets qui seraient soumis à des exigences d'EE dans un règlement. L'adoption d'une approche fondée sur une liste de projets constitue un changement par rapport au cadre actuel, dans lequel les exigences en matière d'EE sont basées sur la personne qui entreprend le projet.

En novembre 2021, le ministère a entamé une consultation sur les propositions de règlement et les mesures connexes visant à passer à une approche de liste de projets pour les projets. Ces propositions de règlement reflètent un certain nombre d'éléments politiques. Le ministère a maintenant mis en œuvre certains de ces éléments de politique en modifiant les règlements existants avant la décision de « passer à une liste de projets » et l'élaboration d'un nouveau règlement complet sur l'EE ainsi que des règlements et mesures connexes.

Plus précisément, le ministère a modifié les règlements suivants en vertu de la *Loi sur les évaluations* environnementales :

- *Règlement sur les projets de gestion des déchets (Règlement de l'Ontario 101/07)*

- *Règlement sur les projets de transport en commun et les entreprises de Metrolinx (Règlement de l'Ontario 231/08)*
- *Règlement général (Règlement 334)*

Le Guide relatif aux exigences en matière d'évaluation environnementale dans le cadre de projets de gestion des déchets (Guide sur les déchets) et le Guide des exigences en matière d'évaluation environnementale des centrales électriques (Guide sur les centrales électriques) ont été modifiés afin de :

- mettre en œuvre les propositions
- s'aligner sur le *Règlement sur les projets de gestion des déchets* modifié
- faire d'autres mises à jour

Ces modifications, qui ont fait l'objet d'une consultation en 2021, permettront d'améliorer l'efficacité des processus et d'introduire de nouvelles exemptions, tout en nous permettant de poursuivre nos efforts en vue de prendre des décisions concernant la proposition de liste de projets globale des évaluations environnementales. Les autres éléments de la proposition de règlement relatif aux projets des évaluations environnementales sont en cours d'examen.

Détails de la décision*

Modifications réglementaires

Nous avons modifié les trois règlements suivants :

1. Règlement de l'Ontario 101/07 (Projets de gestion des déchets) en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales

Le *Règlement sur les projets de gestion des déchets* a été modifié comme suit :

- modifier les exigences en matière d'évaluation environnementale pour certains projets d'expansion de décharges
- faire du Ministre le décideur pour ce qui est d'exiger qu'un projet particulier de gestion des déchets suivant le processus d'évaluation environnementale rationalisé fasse l'objet d'une évaluation environnementale individuelle

Les deux modifications apportées au *Règlement sur les projets de gestion des déchets* sont décrites plus en détail ci-après.

Modification des exigences en matière d'évaluation environnementale pour certains projets d'expansion de décharges

Cette modification permet à une décharge ou à un dépôt de déchets proposant d'augmenter le volume total d'élimination des déchets jusqu'à 375 000 mètres cubes de suivre le processus d'évaluation environnementale rationalisé plutôt que d'obtenir une autorisation d'évaluation environnementale individuelle, si l'expansion augmente le volume total d'élimination des déchets approuvé de la décharge ou du dépôt de déchets de 25 % ou moins.

Ces expansions de décharges sont exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation d'évaluation environnementale individuelle à condition de suivre le processus d'évaluation rationalisé décrit dans le Guide relatif aux exigences en matière d'évaluation environnementale dans le cadre de projets de gestion des déchets.

Une limite de 10 ans est prévue pour empêcher un promoteur de procéder à plusieurs petites expansions successives afin d'éviter d'avoir à demander une approbation d'évaluation environnementale individuelle.

Cette modification offre une certaine souplesse pour répondre aux besoins de l'Ontario en matière de gestion des déchets tout en maintenant des protections environnementales appropriées, en permettant à certains petits projets d'expansion de décharges de suivre un processus d'évaluation environnementale rationalisé plutôt qu'un processus d'évaluation environnementale individuelle.

Changement de décideur pour les demandes d'élévation

Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale rationalisé pour les projets de gestion des déchets, il existe un mécanisme à la fin du processus qui permet à une personne de demander un niveau d'évaluation plus élevé (c'est-à-dire une demande d'élévation pour une évaluation environnementale individuelle).

Par souci de cohérence avec d'autres processus rationalisés, nous avons proposé de remplacer le Directeur par le Ministre pour les décisions relatives aux demandes d'élévation (par exemple, exiger qu'un projet particulier de gestion des déchets suivant le processus d'évaluation environnementale rationalisé défini dans le Guide sur les déchets fasse l'objet d'une évaluation environnementale individuelle).

Ce changement a été mis en œuvre en modifiant le *Règlement sur les projets de gestion des déchets* et le Guide sur les déchets qui y est incorporé.

2. Règlement de l'Ontario 231/08 (Projets de transport en commun et entreprises de Metrolinx) en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales

Le *Règlement sur les projets de transport en commun et les entreprises de Metrolinx* a été modifié afin d'autoriser le Ministre à modifier ou à révoquer les conditions imposées dans un avis donné par le Ministre afin de permettre au promoteur de mettre en œuvre un projet de transport en commun.

Si une ou plusieurs conditions ne sont plus nécessaires ou ne sont plus applicables, cette modification permet au ministre de modifier ou d'annuler la ou les conditions. Veuillez noter que le ministre doit tenir compte des raisons pour lesquelles la ou les conditions ont été incluses dans l'avis en premier lieu, y compris si une condition a été placée sur un projet de transport en commun pour atténuer les impacts négatifs potentiels sur les droits ancestraux ou issus de traités. Le Ministère veillera à ce que l'obligation de consultation soit respectée avant de prendre toute décision susceptible d'avoir une incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités.

Cette modification offre une certaine souplesse et facilite la mise en œuvre, étant donné que les circonstances peuvent changer au fil du temps et que des mises à jour peuvent être nécessaires pour que les conditions imposées restent pertinentes.

3. Règlement 334 (général) en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales

Exemption au titre du règlement portant sur la revendication territoriale des Algonquins

Le Règlement 334 (général) pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales* prévoit certaines exemptions à la loi, notamment une exemption pour certaines activités de la Couronne liées à des accords de règlement de revendications territoriales.

L'exemption au titre du règlement portant sur la revendication territoriale a été étendue pour inclure les engagements de la Couronne liés à tout règlement portant sur la revendication territoriale des Algonquins de l'Ontario. Elle s'applique :

- lorsque la consultation sur des entreprises particulières n'a pas encore commencé en vertu de l'ordonnance sur la déclaration de la revendication territoriale des Algonquins en vigueur
- aux modifications apportées aux entreprises publiques qui ont achevé le processus prévu par cette ordonnance

L'ordonnance relative à la déclaration de revendication territoriale des Algonquins a également été modifiée pour s'aligner sur l'exemption prévue par le règlement.

Le ministère des Affaires autochtones a mis en place un important processus de consultation sur les revendications territoriales autochtones qui prévoit un mécanisme de consultation des communautés autochtones, des organismes gouvernementaux et du public. Ce processus s'applique aux entreprises exemptées et aux entreprises de la Couronne liées au règlement portant sur la revendication territoriale des Algonquins.

Cette modification aligne le processus de règlement portant sur la revendication territoriale des Algonquins sur l'approche adoptée pour les autres revendications territoriales en termes d'exigences de consultation, de réduction de la charge

réglementaire et d'élimination des doubles emplois, conformément aux efforts de modernisation de l'évaluation environnementale.

Date d'entrée en vigueur des règlements

Les règlements ont été déposés les 8 août 2023 et sont entrés en vigueur dès leur dépôt.

Mise à jour des guides sur les centrales électriques et sur les déchets

1. Guide actualisé des exigences en matière d'évaluation environnementale pour les projets de gestion des déchets

Le ministère a mis à jour le Guide sur les déchets pour l'aligner sur les modifications apportées au *Règlement sur les projets de gestion des déchets*, notamment :

- la mise à jour de la description des exigences en matière d'évaluation environnementale pour certains projets d'expansion de décharges
- faire du Ministre le décideur en ce qui concerne les demandes d'élévation
- la mise à jour de la terminologie réglementaire et de la description des exigences en matière d'EE liées au traitement thermique afin d'inclure le recyclage avancé et la récupération des matériaux qui en résulte, et l'identification des renseignements à inclure lors de la procédure d'examen environnemental préalable d'un projet de recyclage avancé*.
- l'ajout d'orientations pour la documentation de la consultation des populations autochtones afin que la Couronne puisse évaluer son obligation de consultation
- apporter des modifications administratives pour améliorer la clarté et refléter les changements intervenus depuis l'élaboration du guide en 2007

* Les modifications au *Règlement sur les projets de gestion des déchets* entrées en vigueur le 1er juillet 2022 ont modifié les exigences en matière d'évaluation environnementale pour certains sites de traitement thermique engagés dans le recyclage avancé. Ces modifications ont fait l'objet d'une consultation dans le cadre de la proposition 019-4867 : exigences en matière d'évaluation environnementale pour les installations de recyclage avancé en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales.

2. Guide actualisé des exigences en matière d'évaluation environnementale pour les centrales électriques

Le ministère a mis à jour le Guide des exigences en matière d'évaluation environnementale pour les centrales électriques, notamment:

- faire du Ministre le seul décideur en ce qui concerne les demandes d'élévation

- l'ajout de renseignements à la section A.6.2.3 (Consultation des communautés autochtones) pour l'aligner sur le Guide sur les déchets, notamment en ce qui concerne l'obligation de consultation de la Couronne, la possibilité de communiquer avec le ministère pour obtenir une liste des communautés autochtones à consulter et la documentation du processus de consultation. Cela reflète les approches actuelles et les attentes du ministère en matière de rationalisation des processus.
- la mise à jour des références aux projets hydroélectriques afin de tenir compte de l'approbation de l'EE de portée générale pour le projet hydroélectrique qui a été approuvé en 2008, et des projets qui suivent ce processus.
- apporter des modifications administratives pour améliorer la clarté et refléter les changements intervenus depuis la dernière mise à jour du guide en 2011

Date d'entrée en vigueur des guides

Les guides actualisés sont entrés en vigueur les 8 août 2023.

Effets de la consultation

Lors de la publication de la proposition le 26 novembre 2021, le ministère a reçu au total 69 commentaires, dont 13 émanaient de communautés ou d'organisations autochtones ou en leur nom, sur la proposition de règlement relatif aux projets d'évaluation environnementale globale décrite ci-dessus, qui inclut les propositions présentées dans ce document. La grande majorité des commentaires concernait le passage à une liste de projets et n'était pas spécifique aux éléments de la décision partielle.

Voici le résumé des préoccupations soulevées dans les commentaires et les réponses que nous avons apportées à ces préoccupations dans le cadre de cette décision partielle.

Des questions ont été soulevées concernant les exigences en matière d'évaluation environnementale pour les expansions de décharges, les excavations ou les sites fermés, et la gestion des déchets industriels liquides. Des inquiétudes ont été exprimées concernant le fractionnement des projets et les exigences archéologiques pour les projets de décharge, et un certain intérêt a été manifesté pour les technologies de recyclage avancées. Le ministère note que les exigences en matière d'évaluation environnementale pour la grande majorité des projets de déchets n'ont pas changé. Les petites expansions de décharges peuvent désormais suivre un processus rationalisé qui garantit le maintien de la surveillance environnementale et des possibilités de consultation.

En ce qui concerne l'exemption relative à la revendication territoriale des Algonquins, les communautés autochtones ont demandé des exemples d'activités relevant de la

revendication territoriale des Algonquins qui seraient désormais exemptées des exigences en matière d'évaluation environnementale et ont souhaité savoir si les accords conclus avec d'autres communautés seraient affectés. Des réponses ont été apportées à ces questions ou préoccupations.

Aucune préoccupation n'a été soulevée concernant le changement de décideur pour les demandes d'élévation relatives aux projets de déchets ou d'électricité, ou concernant le fait de donner au ministre le pouvoir de modifier ou de révoquer les conditions d'un avis que le ministre a émis pour permettre à un promoteur de procéder à un projet de transport en commun.

Les commentaires relatifs au recyclage avancé ont été examinés dans le cadre de la proposition relative aux Exigences en matière d'évaluation environnementale pour les installations de recyclage avancé en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* (REO n° 019-4867).

Communiquer avec nous

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec l'équipe de modernisation des EE à l'adresse EAModernization.mecp@ontario.ca ou en nous appelant au 1-800-461-6290.